

# Fiche technique

## ACCÉDER À UN CONCOURS SANS LE DIPLÔME REQUIS

### I / LES DISPOSITIFS DE DISPENSE DE DIPLÔMES

Sont concernés par la dispense de diplôme :

- les pères et mères d'au moins trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau.

Ces candidats, sous réserve de la production de justificatifs relatifs à leur situation n'ont pas à détenir de diplôme pour accéder aux concours.

#### 1. La dispense de diplômes en faveur de pères et mères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement

Justificatifs à produire lors du dépôt du dossier d'inscription au concours : copie du livret de famille, jugement confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, avis d'imposition...

Nota : Cette dérogation s'applique qu'il y ait filiation naturelle ou non. En effet, il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille qui justifie élever ou avoir élevé 3 enfants, qu'il y ait un lien de filiation ou non.

#### 2. La dispense de diplômes en faveur des sportifs de haut niveau

Ces candidats doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre des sports l'année du concours. Ce justificatif est à joindre au dossier d'inscription au concours.

### II / LES DISPOSITIFS D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

#### 1. Les possibilités d'équivalence prévues par la réglementation

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- **un autre diplôme ou titre de formation français ou européen** ;
- **un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable** ;
- **une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études** de même niveau et durée que celui du diplôme requis ;

- **une attestation d'inscription dans un cycle de formation** dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours ;
- **une expérience professionnelle** (*activité salariée ou non*), d'une durée (*continue ou discontinuée*) **cumulée de trois ans à temps plein** :
  - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
  - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

## 2. Les procédures d'équivalence de diplômes

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Concours avec condition de diplôme spécifique :

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours.

Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

**Ministère de l'Intérieur**  
**Direction générale des collectivités locales (DGCL) – Bureau F.P. 1**  
**Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08**

Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (*ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis*), la commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**  
**Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle**  
**10-12 rue d'Anjou - 75381 PARIS Cedex**  
Tél. : 01 55 27 44 00

([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) pour le téléchargement du dossier de demande d'équivalence)

### **ATTENTION**

**La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.**

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, **le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.**

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (*à compter de la notification de la décision défavorable*) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

#### Quelques conseils :

- complétez avec soin les documents que vous avez téléchargés ;
- joignez l'ensemble des justificatifs demandés et complétez ceux qui vous semblent utiles à l'instruction de votre dossier ;
- transmettez vos documents aux commissions par voie postale en recommandé avec AR ;
- conservez une copie de votre dossier.

### **3. La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers**

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
**Département reconnaissance des diplômes**  
**1 avenue Léon Journault**  
**92318 SEVRES Cedex**  
Tél : 01 45 07 63 21 ou 01 45 07 63 10  
[enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr) - [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)

### **III / L'ÉQUIVALENCE DE DIPLOMES POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie de personnes handicapées (*précédemment appelée COTOREP*) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à l'une des deux commissions compétentes pour les équivalences de diplômes (*précédemment citées*).

